



COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE de la LFN

Séance en téléconférence du 17 septembre 2019

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 1

Nombre de membres :
En exercice : 04
Présents : 04

Etaient présents : CROCHEMORE Pierre
LEPAYSANT Benjamin
LE PROVOST Joël
MOULIN Stéphane

RESERVE TECHNIQUE

Match : Fc Serquigny Nassandres /Pacy Ménilles R.c

Date : 14.09. 2019.

Compétition : Gambardella Crédit Agricole/Phase Régionale/J (Normandie)/2^{ème} tour.

Objet : Réserve technique déposée à la 71^{ème} minute par le club de Serquigny alors que le score est de 0 à 3.

Score final : 0 à 3.

Intitulé de la réserve :

« Je soussigné Cédric GAMBIER éducateur de l'équipe de Serquigny, déposer une réserve technique à la 71^{ème} minute. Sur un arrêt de jeu de l'arbitre la balle est en notre possession. L'arbitre décide de refaire partir le jeu par une balle à terre. Avec la nouvelle règle de jeu l'arbitre doit donner la balle à l'équipe qui l'a possédé en dernier. Suite à cette balle à terre nous concédons un coup franc. La réserve technique est déposée immédiatement après le fait de jeu ».

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves du club du Fc Serquigny Nassandres,
- La feuille de match papier et ses annexes,
- Le rapport de Mr Cédric GAMBIER, éducateur du club de Serquigny,
- Le rapport de Mr Maxime PICHAVANT, éducateur du club de Pacy,
- Le rapport de l'arbitre officiel Quentin VIEL,

Recevabilité :

- ❖ Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des règlements généraux, à savoir dans le cas présent, à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté.



- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME**,

Attendus :

- ❖ Attendu que, selon le guide IFAB lois du jeu 2019/2020 à la loi 8, la balle à terre est donnée au gardien de but de l'équipe en défense dans sa surface de réparation si, au moment où le jeu a été arrêté le ballon se trouvait dans sa surface de réparation ou la dernière touche de balle a eu lieu dans la surface de réparation. Dans tous les autres cas, l'arbitre donne la balle à terre à un joueur de l'équipe qui a touché le ballon pour la dernière fois, et à l'endroit où le ballon a pour la dernière fois été touché. Tous les autres joueurs doivent se trouver au moins à 4 mètres du ballon jusqu'à ce que celui-ci soit en jeu. Le ballon est en jeu lorsqu'il touche le sol,
- ❖ Attendu que, lors de l'arrêt du jeu par l'arbitre, le ballon se trouve hors de la surface de réparation et est touché pour la dernière fois par un joueur de Serquigny,
- ❖ Attendu que l'arbitre lors de la reprise du jeu par la balle à terre a donné le ballon à l'équipe adverse,
- ❖ Attendu que l'arbitre reconnaît son erreur,
- ❖ Attendu que l'erreur de l'arbitre n'a eu aucune influence directe sur le déroulé de la rencontre,
- ❖ Attendu qu'au moment du dépôt de la réserve, le score est de 3 à 0 en faveur de Pacy Manilles,

DECISION :

Par ces motifs,
La section « Lois du jeu, Appels » **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le responsable :
Joël Le Provost

